



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1987-1988

---

8 NOVEMBRE 1987

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

---

### SOMMAIRE

---

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif . . . . .	5
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme . . . . .	9
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes . . . . .	16

# Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Liste récapitulative pour la législature 1985-1987

## Ministre-Président de l'Exécutif

### Question n° 47 de M. Ylieff du 26 juin 1986.

Objet : Affectation des crédits culturels — Education nationale.

L'accord politique conclu le 24 novembre 1985 en vue de constituer l'Exécutif de la Communauté française entre le PRL et le PSC mentionne au point 21 « Enseignement » que l'Exécutif « respectera, pour les matières d'enseignement communautarisées, les règles en vigueur au niveau national, dans le cadre du Pacte scolaire, notamment en ce qui concerne les activités parascolaires et les subsides d'équipement octroyés aux différents réseaux ».

Je voudrais rappeler à M. le ministre-président que, lorsque le budget « Crédits culturels — Education nationale » a été établi pour la première fois en 1971, des articles budgétaires spécifiques à l'enseignement de l'Etat y ont été repris. C'est notamment le cas de l'article 74.01 de la section 99 — Titre II « Achats de machines et de matériel » pour la direction générale de l'organisation des études.

Il en résulte que tout le matériel — cinéma, magnétoscopes, informatique — acheté avec les crédits inscrits à l'article précité est et doit être destiné à l'enseignement de l'Etat.

L'enseignement subventionné peut cependant obtenir des subventions d'équipement sur base des articles 63.01 et 64.01 du titre II du budget de l'Education nationale (secteur français).

C'est pourquoi, équiper l'enseignement subventionné tant officiel que libre — en utilisant les crédits de l'article 74.01 des dépenses culturelles — Education, constituerait un détournement et serait, par conséquent, un acte pris en violation du Pacte scolaire et plus particulièrement de l'article 36 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire.

Je saurais dès lors gré à M. le ministre de bien vouloir me confirmer que les crédits destinés spécifiquement à l'enseignement de l'Etat n'ont pas été, jusqu'à présent et ne seront pas dans l'avenir, utilisés à d'autres affectations que celles pour lesquelles ils sont inscrits dans le budget voté par le Conseil de la Communauté française.

### Question n° 57 de M. Biefnot du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Objet : Textes relatifs aux subventions accordées aux communes et aux CPAS.

Dans de nombreuses matières qui relèvent de ses compétences en vertu des lois de réformes institutionnelles, la Communauté française est amenée à délivrer des subventions aux communes et aux centres publics d'aide sociale.

Les textes qui ont trait à ces subventions sont dispersés, ce qui rend leur accès difficile et leur utilisation peu pratique pour les pouvoirs subsidiés.

Monsieur le ministre-président n'estime-t-il pas qu'il serait utile de regrouper ces textes dans un seul ouvrage et avec le souci de la clarté des procédures et de l'efficacité ?

(Cette question a été transmise au ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes.)

### Question n° 103 de M. Ylieff du 28 octobre 1986.

Objet : Crédits culturels — Education nationale.

Je constate que certaines matières d'enseignement financées par les crédits culturels — Education nationale (par exemple : octroi des subventions au FNRS) continuent à relever de la compétence exclusive des services du ministère de l'Education nationale.

Je souhaiterais connaître de manière précise les matières d'enseignement figurant dans le budget « Dépenses culturelles — Education nationale » et qui sont gérées par le ministère de l'Education nationale.

Enfin, pour quelles raisons l'Exécutif n'a-t-il pas décidé de communautariser effectivement ces matières ?

### Question n° 118 de M. Clerfayt du 19 novembre 1986.

Objet : Concours Eurovision 1987. — Désignation du chanteur belge.

Lors de la séance du Conseil tenue le 21 octobre, j'ai posé au ministre une question d'actualité à la suite de la décision prise par la BRT de se retirer de l'organisation du concours Eurovision. Le ministre m'a répondu de façon circonstanciée, sauf sur un point : la désignation du chanteur belge.

Si le ministre trouve normal — moi aussi — que l'attitude de la BRT ait pour effet de réserver toutes les « cartes postales » insérées entre les différents chanteurs à des sites de la seule Communauté française, ne faut-il pas appliquer la même logique pour la désignation du chanteur représentant notre pays ?

Il me revient que le conseil d'administration de la RTBF a manqué de fermeté sur ce point et a admis de laisser à la BRT le droit de désigner un chanteur néerlandophone.

Je souhaite que cette position soit revue.

En effet, si la BRT ne veut pas coorganiser et cofinancer la manifestation, cela signifie qu'elle laisse le champ libre à la RTBF pour 1987, donc qu'elle met cette année entre parenthèses par rapport à la règle traditionnelle d'alternance pour la désignation du chanteur.

Rien n'empêchera par ailleurs de reprendre l'alternance en 1988, si en 1988, la BRT réforme, vis-à-vis de l'Eurovision, la bonne entente avec la RTBF qui a toujours prévalu jusqu'ici et qu'elle vient de rompre unilatéralement pour 1987.

Question n° 146 de M. Ylief du 23 janvier 1987.

Objet : Conseil interuniversitaire francophone (CIUF).

Les mesures arrêtées par le gouvernement national à Val-Duchesse ont entraîné de vives réactions de la part de la communauté universitaire.

Chacun reconnaît la nécessité d'engager avec les universités une concertation urgente et la plus large possible.

Il me paraît que le CIUF, organe représentant toutes les composantes du monde universitaire, pourrait être le lieu privilégié de la concertation francophone.

M. le ministre voudra bien me faire savoir s'il n'estime pas opportun de prendre contact avec son collègue, le ministre francophone de l'Education nationale, afin de confier au CIUF l'examen des problèmes universitaires contestés et la mission de proposer à l'autorité politique compétente des solutions concertées.

Question n° 155 de M. Lagasse du 11 février 1987.

Objet : Transfert des biens immobiliers de l'ONE.

Question n° 161 de M. Coëme du 19 février 1987.

Objet : Recherches, études et enquêtes.

Question n° 164 de M. Ylief du 20 février 1987.

Objet : Recherche appliquée.

(Le texte complet de ces trois dernières questions a été publié dans le bulletin des *Questions et Réponses* n° 6 (1986-1987), p. 2.)

Question n° 168 de M. Ylief du 24 février 1987.

Objet : Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS).

Question n° 173 de M. Clérifayt du 25 février 1987.

Objet : RTBF. — Journaux télévisés. — Critères de sélection des interviewés.

### Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 141 de M. Boël du 16 septembre 1987.

Objet : Contribution des débiteurs aux frais de mesures décidées par un Comité de protection de la jeunesse (question complémentaire à la question n° 111 du 5 mars 1987).

Question n° 175 de M. Lestienne du 26 février 1987.

Objet : Dépenses consacrées à la fonction enseignement.

Question n° 180 de M. Lenfant du 13 mars 1987.

Objet : ASBL. — Institutions relevant de la Communauté française.

(Le texte complet de ces quatre dernières questions a été publié dans le bulletin des *Questions et Réponses* n° 7 (1986-1987), pp. 2 et 3.)

Question n° 217 de M. W. Burgeon du 16 septembre 1987.

Objet : Fonds national de reclassement social des handicapés. — Nouvelle politique.

(Le texte complet de cette question a été publié dans le bulletin des *Questions et Réponses* n° 1 (1987-1988), p. 2.)

Question n° 235 de M. Lagasse du 6 novembre 1987.

Objet : Tutelle sur les CPAS.

Les Communautés se sont vu reconnaître compétence pour exercer la tutelle sur les CPAS.

Dans un discours récent, vous avez décrit cette compétence comme totalement dérisoire... et vous résumez la situation (après sept ans d'application des lois d'août 1980) en déclarant que l'Etat national se rappelle seulement cette compétence de notre Communauté lorsqu'il s'agit de lui demander le remboursement des prêts consentis à des CPAS pour apurer des dettes antérieures à la création des Communautés (discours du 27 septembre 1987).

Voudriez-vous, de façon plus explicite, nous mettre au courant de cette nouvelle manœuvre de l'Etat central : de quels CPAS s'agit-il ? de quelles dettes ? de quels prêts ? quand ce « remboursement » a-t-il été exigé, et sur quelle base juridique ?

Question n° 147 de M. Delhay du 18 septembre 1987.

Objet : Part contributive des débiteurs d'aliments.

(Le texte complet de ces questions a été publié dans le bulletin des *Questions et Réponses* n° 1 (1987-1988), p. 2.)

### Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 88 de M. Lagasse du 4 juillet 1986.

Objet : Enseignement et recherche scientifique. — Rentabilité.

(Le texte complet de cette question a été publié dans le bulletin des *Questions et Réponses* n° 7 (1985-1986), p. 41.)

La question a été transmise au ministre-président de l'Exécutif.

Question n° 280 de M. de Clippele du 15 juin 1987.

Objet : Maisons de repos. — Inspection sanitaire.

(Le texte complet de cette question a été publié dans le bulletin des *Questions et Réponses* n° 11 (1986-1987), p. 2.)

Question n° 303 de M .Lenfant du 5 novembre 1987.

Objet : Restructuration d'hôpitaux.

L'arrêté royal n° 407 visait à instaurer une restructuration plus efficiente des hôpitaux; un certain nombre de modifications ont déjà eu lieu. Des dérogations ont été accordées.

Parmi les différentes restructurations d'hôpitaux réalisées (groupements, fusions, regroupements) un certain nombre ont été proposées par différents pouvoirs organisateurs d'institutions de soins mais refusées par les ministres compétents et vice-versa.

Combien de ces formules ont été proposées par les différents pouvoirs organisateurs et refusées par les ministres compétents ?

Pour quelles raisons ? Combien de dérogations à l'arrêté royal 407 ont été prises par les ministres com-

pétents notamment en ce qui concerne la clause imposant 150 lits sauf en région rurale lorsqu'un hôpital est situé à plus de 20 kilomètres ?

Combien d'hôpitaux de 120 lits ont été acceptés ? Combien de lits (chirurgie, médecine, maternité, pédiatrie) ont été fermés ?

Combien d'hôpitaux nouveaux devront être reconstruits ? Combien d'hôpitaux devront être partiellement reconstruits ou construits ? Pour quelle somme totale ?

En combien de temps ?

Différentes unités à la base des regroupements ou fusions restant fonctionnelles en attendant la construction en site neuf, comment la qualité va-t-elle pouvoir être améliorée si les médecins des différentes unités doivent se démultiplier entre les différents hôpitaux et donc être moins disponibles pour le patient ?

# Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

## Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 52 de M. Lagasse du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Objet : Commission consultative permanente pour l'enseignement (deuxième question).

En réponse à ma question n° 1 du 7 janvier 1986, le membre de l'Exécutif chargé de l'enseignement a, en date du 27 janvier, constaté, comme je l'avais fait, que la commission créée en vertu de l'article 2 du décret du 30 mars 1983 n'avait pas encore été installée depuis la nouvelle législature.

Depuis lors, plusieurs mois se sont écoulés et je déplore que les choses n'aient pas avancé.

Selon la volonté du législateur, cette commission doit donner des avis à l'Exécutif, d'initiative ou sur sa demande, et il est précisé que les crédits nécessaires au fonctionnement sont inscrits au budget de la présidence de l'Exécutif.

En fait, ladite commission n'est pas une « commission parlementaire ». Elle est composée pour partie de parlementaires mais aussi et pour partie de membres de la commission du Pacte scolaire, et ceci indique déjà à suffisance combien dans le contexte actuel il est important de la réunir.

Je me permets d'insister pour que vous preniez les initiatives nécessaires pour l'application du décret du 30 mars 1983.

*Réponse* : Le 21 mai dernier, le Conseil de la Communauté française a pris en considération une proposition de décret tendant à abroger le décret du 30 mars 1983 créant une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française, déposée par MM. Desmarets et De Decker.

L'Exécutif a donc décidé de ne pas procéder à l'installation de la commission consultative pour l'enseignement, dans l'attente de l'issue que le Conseil réservera à cette proposition de décret.

Question n° 130 de M. J. Collart du 11 décembre 1986.

Objet : Télévisions communautaires.

Monsieur le ministre-président veut-il bien me faire connaître les expériences de télévision communautaire qui ont été subventionnées en 1986.

*Réponse* : Les télévisions locales et communautaires subventionnées en 1986 sont les suivantes :

Télé Bruxelles;  
No Télé à Tournai;  
Antenne Centre à La Louvière;  
RTA à Namur;  
Canal Emploi à Liège;  
TEAC à Charleroi;  
Le Foyer culturel de Dison-Vidéo 600 à Verviers;  
Zoom à Gembloux;  
TV COM à Ottignies;  
RTC à Liège;  
TVCR à Mons;  
Vidéoscope à Rochefort.

Question n° 172 de M. Happart du 25 février 1987.

Objet : RTBF. — Journal télévisé de 19 h 30. — Interviews de personnalités scientifiques.

Le ministre-président pourrait-il me communiquer le temps d'antenne occupé par les scientifiques des différentes universités de la Communauté lors des interviews sur les divers sujets abordés par les journaux télévisés de 19 h 30 à la RTBF ?

Je désire connaître le nombre de fois que des scientifiques des différentes universités belges ont été interviewés dans le journal télévisé de 19 h 30 de la RTBF. Je souhaite une répartition par université et par année (1985 et 1986).

*Réponse* : Interrogé par mes soins, M. Robert Stéphane, administrateur général de la RTBF, m'a avisé par lettre du 13 avril 1987, qu'il lui était impossible d'apporter les éléments de réponse chiffrés, les services d'information de la RTBF n'étant informatisés que depuis peu.

Question n° 223 de M. Burgeon du 21 septembre 1987

Objet : Organismes d'aide aux analphabètes.

Je suis régulièrement contacté par des personnes adultes qui ne savent ni lire ni écrire.

Je souhaiterais connaître les dispositions qui ont été prises afin d'aider des analphabètes et les institutions et organismes qui s'en occupent ?

*Réponse* (transmise par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme) : L'honorable membre trouvera ci-après les réponses à sa question.

A. En ce qui concerne les compétences de la direction générale des affaires sociales.

1. Service de l'aide sociale :

a) Secteur « CPAS et centres de services sociaux » : aucune intervention directe n'est effectuée afin d'aider les analphabètes et les institutions et organismes qui s'en occupent. Il est évident que les centres publics d'aide sociale sur lesquels la Communauté française exerce sa tutelle viennent ponctuellement en aide aux analphabètes dans le cadre de leur mission générale. Un relevé des éventuelles actions structurelles menées par des centres publics d'aide sociale afin d'aider des analphabètes ne pourrait être effectué — si l'honorable membre insiste sur ce point — que moyennant une enquête spécifique auprès desdits centres.

b) Secteur « immigrés » : un certain nombre d'associations volontaires organisant des activités d'alphabetisation ou des cours de langue française pour adultes, principalement à destination des personnes immigrées ou d'origine étrangère, sont aidées dans le cadre de l'article 33.15.21 de la section 42 du budget des Affaires sociales. A titre indicatif, un montant de 4 295 000 francs a été attribué en 1987 à 50 associations situées à Bruxelles ou en Wallonie pour ce type d'actions. Les montants affectés à chaque association varient selon le cas de 25 à 700 000 francs.

En outre, le service provincial d'immigration et d'accueil de Liège et le centre socioculturel des immigrés de Namur consacrent à l'organisation de cours de langue française une certaine part du budget global qui leur est attribuée sur le même article.

## 2. Administration de la famille :

Au cours des dernières années, la Communauté française a soutenu financièrement à charge de l'article 12.70 de la section 41 la campagne d'alphabétisation organisée par l'association de fait : « Lire et Ecrire », avenue Clémenceau, 10 à 1070 Bruxelles en vue de lutter contre l'exclusion sociale des analphabètes.

Interventions financières :

- 1983 : 400 000 francs;
- 1984 : 2 250 000 francs;
- 1985 : 2 000 000 de francs;
- 1986 : 2 530 000 francs;
- 1987 : 2 530 000 francs.

B. Pour ce qui relève du secteur de la formation, le problème qui a retenu l'attention de l'honorable membre est pris en considération par le décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée qui prévoit notamment à l'article 4, § 1, 2°, qu'un agrément peut être accordé par priorité pour des projets ayant pour objet des activités durables d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée, justifiés par des besoins socio-économiques liés au développement de l'emploi parmi lesquels sont notamment considérés comme prioritaires les projets tendant à l'aide à l'insertion professionnelle par l'alphabétisation.

L'arrêté de l'Exécutif du 5 octobre 1987 précisant les mesures d'application de ce décret devrait paraître prochainement au *Moniteur belge*.

C. 1. Pour ce qui relève du secteur de la Culture, parmi les organisations d'éducation permanente reconnues dans le cadre du décret du 8 avril 1976, on pointe des organisations qui ont pour objet principal l'alphabétisation et d'autres qui développent, parmi d'autres activités, des programmes d'alphabétisation.

Ces organismes bénéficient, comme toutes les organisations d'éducation permanente reconnues, d'une subvention de fonctionnement et de subventions pour la rétribution de permanents selon les crédits disponibles :

a) Les organisations dont l'objet principal est l'alphabétisation sont :

— Organisations régionales d'éducation permanente et de promotion socioculturelle des travailleurs :

- ADEPPI;
- CIRE.

— Organisations régionales d'éducation permanente et de promotion socioculturelle des travailleurs :

- Collectif ALPHA;
- Le Piment;
- Info Turk;
- Ecole d'Alpha Mons Borinage.

2. Parmi les organisations qui développent des programmes d'alphabétisation comme activités complémentaires, on relève :

— Organisations générales d'éducation permanente et de promotion socioculturelle des travailleurs :

- Le CIEP du MOC;
- Maison arabe de culture ouvrière;
- Service social des étrangers;
- ATD Quart Monde;
- Femmes prévoyantes socialistes;
- Famille et culture;
- Vie féminine.

— Organisation régionale d'éducation permanente et de promotion socioculturelle des travailleurs :

- Formation insertion jeunes.

A cette liste, il faut ajouter une vingtaine d'associations locales situées dans les régions industrielles ou urbaines travaillant avec le milieu populaire.

Question n° 224 de M. Dehousse du 21 septembre 1987.

Objet : RTBF. — Présences fréquentes du Vice-Premier ministre et ministre de la Justice.

Pendant une partie de la semaine qui a commencé le 7 septembre, à peu près au moment où la publicité d'Antenne 2 faisait grand cas de la présence continue d'Alain Delon (mais pendant une journée seulement), il a été difficile d'entendre ou de regarder les émissions de la RTBF sans entendre ou regarder en même temps le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice.

Je ne m'explique pas que les services publicitaires de la RTBF aient fait moins de cas de la présence continue du Vice-Premier ministre dans leurs émissions que la chaîne concurrente ne le faisait pour Alain Delon. Monsieur le ministre peut-il m'expliquer cette lacune ?

D'autre part, je désire que M. le ministre me fasse connaître la liste des émissions de la RTBF, tant en radio qu'en télévision, pendant lesquelles il a été donné dans la semaine du 7 septembre, soit de voir, soit d'entendre le Vice-Premier ministre, soit d'entendre citer son nom.

Enfin, un record a-t-il été établi à cette occasion ? En d'autres termes, je souhaite que M. le ministre, à titre de comparaison, me cite les exemples de présences aussi fréquentes et aussi rapprochées d'un homme politique à la RTBF.

Réponse complémentaire : Le nom de M. Gol a été cité à la radio :

— Le 7 septembre dans le journal parlé de 23 heures;

— Le 8 septembre dans le magazine auquel M. Gol était invité. A cette même date le nom de M. Gol a été cité dans les journaux parlés de 9 heures, 10 heures, 13 heures, 19 heures, 20 heures et dans la revue de la presse;

— Le 9 septembre nom cité dans les journaux parlés de 6 heures, 6 h 30, 7 heures, 7 h 30, 9 heures, 23 heures;

— Le 10 septembre cité dans les journaux parlés de 7 h 30, 22 heures, 23 heures et dans la revue de presse;

— Le 11 septembre cité dans les journaux parlés de 6 heures, 7 heures, 10 heures, 13 heures, 15 heures, 18 heures, 19 heures, 20 heures, 23 heures;

— Le 12 septembre cité dans les journaux parlés de 7 heures et une interview de lui-même dans les journaux de 8 h 30 et 9 heures.

Il faut à nouveau insister sur le fait que les apparitions fréquentes de M. Gol en radio et en télévision pendant la semaine du 7 septembre faisaient suite aux mutineries dans les prisons belges à ce moment.

Question n° 227 de M. Clerfayt du 29 septembre 1987.

Objet : RTBF. — Messages d'intérêt général. — Règles relatives aux marchés publics.

Je constate fréquemment sur les écrans de la RTBF l'apparition du sigle RMB, Régie Média Belge.

Je relève, par ailleurs, à la lecture du *Moniteur belge* du 30 octobre 1985, que RMB est une SA de droit privé.

Cette société s'est vu apparemment attribuer la gestion exclusive des « messages d'intérêt général ».

Ce marché de services conclu par la RTBF tombe dès lors sous l'application de l'article premier de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés de travaux de fournitures et de services qui en règlementent la conclusion.

Je vous remercie donc de me faire connaître le mode de passation de ce marché, les conditions de concurrence dans lesquelles il a été conclu et les obligations essentielles incombant à l'attributaire et définies par le cahier spécial des charges de référence.

*Réponse :* La Régie Média Belge a été constituée le 12 octobre 1985, sous forme de société anonyme, par la RTBF qui en détient 51 p.c. des parts et le Cinéma publicitaire belge qui en détient le reste.

Cette société anonyme a notamment pour mission la commercialisation des médias publicitaires par la voie de la radio et de la télévision.

La RTBF peut exploiter en radio et en télévision la publicité non commerciale, telle que l'a défini le décret du 8 juillet 1983 et ensuite le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en son chapitre VII, relatif à la publicité non commerciale.

La recherche d'annonceurs, pour diffusion sur ses antennes et sur ses écrans, de publicité commerciale, aussi bien que la diffusion de tels messages, relèvent des activités pour lesquelles aux termes d'un décret du 27 mars 1985, qui a modifié le décret du 12 décembre 1977 portant le statut de la RTBF, cette dernière peut participer à la création d'entreprise ou concéder à des entreprises publiques ou privées l'exploitation d'activités relevant de ses missions statutaires.

C'est dans ce cadre, d'une concession, que la RTBF a confié à la RMB la recherche d'annonceurs (régie publicitaire).

Cette concession de service public ne comportant pas la construction d'ouvrages immobiliers, et étant par ailleurs régie par les textes de décrets spéciaux cités ci-dessus, n'est pas un marché soumis à la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (*cf.* notamment le commentaire pratique de la réglementation des marchés publics — de MM. M.-A. Flamme, Ph. Mathei et Ph. Flamme, cinquième édition — 1986, p. 152).

**Question n° 231 de M. Petitjean du 16 octobre 1987.**

Objet : RTBF. — Publicité en faveur du PMU (deuxième question).

Par ma question parlementaire n° 150, j'attirais votre attention sur la publicité programmée à la RTBF en faveur du PMU avec notamment des reportages hors des frontières de notre Communauté.

Vous avez bien voulu me confirmer que les courses hippiques belges et les informations qui les concernent rencontrent un souci d'information variée qu'ont les dizaines de milliers d'auditeurs et de téléspectateurs.

Dès lors, je me demande pourquoi les courses hippiques françaises couvertes par un réseau dense d'agences de pari situé aux quatre coins de notre territoire ne bénéficient pas du même souci d'information ?

Faut-il rappeler que ces agences, couvrant les paris sur les courses hippiques françaises, paient sans discussion

les taxes provinciales et communales, qu'elles ont investies des sommes considérables dans l'immobilier et qu'elles procurent de l'emploi à plusieurs milliers de personnes ?

Aussi puis-je vous demander pourquoi la RTBF :

1. Ne diffuse pas les résultats des courses couvertes par le tiercé français et les rapports à obtenir par les gagnants ?

2. N'effectue pas des reportages sur les courses hippiques en France ?

*Réponse :* La RTBF diffuse effectivement, dans un souci d'information variée, des nouvelles relatives aux courses hippiques belges.

Comme toutes les entreprises de presse, tant écrites qu'audiovisuelles, la RTBF se trouve devant une masse d'informations parmi lesquelles elle effectue des choix. Jusqu'à présent, les informations concernant des courses hippiques n'ont concerné que les courses hippiques belges.

La RTBF n'exclut cependant pas la possibilité d'entamer des négociations avec le tiercé français, pour assurer la diffusion des résultats et communiquer des rapports des courses organisées par celui-ci. Des reportages relatifs à ces courses pourraient aussi être effectués.

Il paraît évident que cette hypothèse rencontrerait le désir de nombreux Belges prenant des paris dans les courses hippiques françaises; il faut cependant avoir à l'esprit que les stations étrangères ne soufflent mot des courses hippiques belges et, par voie de conséquence, laissent leurs auditeurs, qui ne peuvent recevoir dans leur pays la RTBF, ignorer tout de la valeur de notre cheptel équestre et de la qualité de nos jockeys et entraîneurs.

**Question n° 232 de M. Delforge du 16 octobre 1987.**

Objet : Fonds budgétaire interdépartemental (FBI). — Versement du montant des salaires aux associations subventionnées.

A la fin de chaque trimestre, le ministère de l'Emploi et du Travail verse à la Communauté française la somme nécessaire au paiement des FBI (chômeurs rémunérés par le Fonds budgétaire interdépartemental).

De son côté, la Communauté française ne ristourne le montant des salaires aux organisations qui emploient les FBI qu'en fin d'année. Ceci représente une charge trop importante pour de nombreuses ASBL qui sont obligées ainsi d'emprunter pour payer le personnel FBI.

Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation en versant régulièrement aux ASBL les sommes qui leur reviennent plutôt que de thésauriser cet argent provenant du niveau national ?

La Communauté française ne pourrait-elle pas s'inspirer de l'exemple de la Communauté flamande qui a légiféré le 8 avril dernier dans un domaine similaire en adoptant un décret portant adaptation de la réglementation pour l'octroi d'avances de subvention pour la formation de la jeunesse et des adultes.

*Réponse :* (transmise par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme).

La convention 0018 du 29 mars 1985 qui lie la Communauté française et le ministère de l'Emploi et du Travail, en vue de permettre aux associations d'Education permanente reconnues de bénéficier de l'intervention du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, ne prévoit pas explicitement l'octroi

d'avances trimestrielles par le ministère de l'Emploi et du Travail. En principe, ce dernier ne transfère les fonds que par tranches semestrielles et après production d'un rapport semestriel très circonstancié qui est établi par la Communauté française.

Toutefois, l'usage s'est établi que la Communauté française demande et obtienne chaque trimestre une avance de fonds calculée à partir d'une prévision d'occupation du personnel FBI. Le solde des comptes s'opérant donc à terme échu et semestriellement, après que le ministère de l'Emploi et du Travail a approuvé chaque dossier individuel transmis avec le rapport semestriel.

Dans le souci d'aider les employeurs à faire face à leurs responsabilités financières vis-à-vis du personnel FBI, la Communauté française a décidé de verser les subventions FBI aux associations bénéficiaires sur une base annuelle, et ce pour l'année civile en cours. Chaque association reçoit donc vers le milieu de l'année civile la subvention annuelle afférente à l'année en cours.

Cela revient à constater que, loin de thésauriser les fonds provenant du ministère de l'Emploi et du Travail, la Communauté française est, au contraire, amenée à avancer des sommes relativement importantes prélevées sur l'article 66.10.00 du titre IV de son budget afin de liquider, en cours d'année, les subventions annuelles alors que les fonds ne parviennent du ministère de l'Emploi et du Travail qu'à une cadence trimestrielle en ce qui concerne les avances et semestrielle pour les soldes.

#### Question n° 233 de M. Eerdekens du 5 novembre 1987.

Objet : Application de l'arrêté de l'Exécutif du 15 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française.

Cet arrêté fixant le cadre organique des services de l'Exécutif de la Communauté française prévoit l'application du principe de la carrière plane pour les inspecteurs de la direction générale des Affaires sociales, de la direction générale de la Culture, de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation, et de la direction générale du Sport et du Tourisme.

A ce jour, ce principe est effectif pour tous les inspecteurs à l'exception de ceux relevant de la direction générale des Affaires sociales et de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation.

Quelles sont les raisons justifiant une apparente disparité d'application ?

Cette situation est-elle appelée à perdurer ?

Il me serait agréable d'obtenir réponse à ces questions.

*Réponse* : La question est similaire à celle posée par M. Poulain (n° 222 du 21 septembre 1987), en ajoutant le problème de la carrière des inspecteurs de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation.

Je signale que pour ceux-ci, la réponse est identique et je me permets de renvoyer l'honorable membre à la réponse fournie à la question n° 222 (bulletin des *Questions et Réponses* du 30 octobre 1987, p. 9).

#### Question n° 234 de M. Bataille du 5 novembre 1987.

Objet : Report de la mise en application du décret du 28 février 1978 relatif aux bibliothèques publiques.

Il semble qu'il ne sera pas possible d'appliquer le décret à l'échéance fixée, soit début 1988. Or, à ce moment, la loi de 1921 ne sera plus applicable.

Monsieur le président voudrait-il me faire savoir si, éventuellement, il envisage de prolonger la période transitoire, prévue initialement pour une durée de 10 ans. Dans l'affirmative, le projet de décret nécessaire à cet effet sera-t-il soumis prochainement à l'approbation du Conseil ?

*Réponse* : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la réponse à sa question.

Un projet de décret prorogeant de 5 ans l'application de la loi de 1921 est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Il sera dans les tout prochains jours proposé à l'approbation du Conseil de la Communauté française.

#### Question n° 236 de M. Busquin du 6 novembre 1987.

Objet : Sommet francophone de Québec. — Matières intéressant la Région wallonne.

La presse a fait état de la participation de la Communauté française au sommet francophone de Québec, ainsi que de débats fort concrets sur l'informatique, les technologies nouvelles, l'agriculture et l'énergie.

Il semble donc qu'une dimension assez industrielle et technologique ait été présente dans ces débats, ce qui intéresse directement la Région wallonne.

— De quelle manière la Région a-t-elle participé à ce sommet ?

— Comment le suivi du sommet a-t-il été réparti entre les deux pouvoirs ?

*Réponse* : Au sommet francophone de Québec qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 4 septembre dernier, la Belgique était représentée par une délégation nationale conduite par M. Wilfried Martens, Premier ministre, et la Communauté française de Belgique par une délégation conduite par M. Philippe Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

La Région wallonne a fait partie de la délégation de la Communauté française car certaines matières traitées au sommet comme l'agriculture ou l'énergie, par exemple, relèvent aussi de ses compétences.

M. Albert Liénard, ministre de l'Aménagement, du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, faisait donc partie de la délégation officielle de la Communauté française de Belgique. Il était accompagné d'autres experts de la Région wallonne.

La Communauté française est, comme la Belgique, membre officiel du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français alors que la Région wallonne n'est pas membre du sommet en tant que telle.

Le suivi du sommet francophone est assuré par un comité international du suivi qui comprend 12 représentants des pays membres du sommet. La Communauté française y est représentée par M. Lucien Outers, délégué général de la Communauté française à Paris.

Le commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique tient des réunions de coordination auxquelles participent des experts de la Région wallonne.

Au sein des réseaux agriculture et énergie, la Région wallonne a désigné ses correspondants pour traiter des aspects économiques, la Communauté française traitant des aspects « formation ».

## Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 119 de M. Lenfant du 26 mars 1987.

Objet : Subventions aux institutions médico-pédagogiques et internats. — Déduction des allocations familiales.

Il me revient que dans les institutions médico-pédagogiques et internats, les allocations familiales sont défalquées des subsides accordés par la Communauté française même lorsque l'institution n'a pas perçu les allocations familiales du fait que l'enfant n'y avait pas droit.

L'honorable ministre pourrait-il me dire si cette affirmation est correcte ? Dans quelle mesure ? Quelle est la justification éventuelle de cette mesure pénalisante pour l'institution ?

Réponse : J'ai l'honneur de transmettre à l'honorable membre les réponses à ses différentes interrogations.

En vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1983 déterminant la part contributive des handicapés placés à charge du fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, il est prévu à l'article 2, dans le cas d'un mineur d'âge placé dans une institution ou dans une famille d'accueil, une part contributive fixée à un montant forfaitaire équivalent aux 2/3 des allocations familiales ou des allocations assimilées par journée de présence.

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987, ce montant est déduit du prix journalier forfaitaire (art. 37, § 2).

Une circulaire du 6 avril 1987 précise que s'il est établi que la personne ne peut, compte tenu de ses ressources, assumer la part contributive fixée et qu'aucun mécanisme existant dans le secteur social ne peut pallier cette carence, le fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés pourra pallier l'impossibilité de l'institution de récupérer tout ou partie de la part contributive pour autant que cette impossibilité soit dûment justifiée lors de l'introduction des états de frais trimestriels. Faut d'avoir pu apporter les justifications réclamées, un montant forfaitaire de 125 francs (ou de 300 francs pour handicapé grave) est déduit d'office par l'administration.

Question n° 138 de M. Taminiaux du 16 septembre 1987.

Objet : Fonds de soins médico-socio-pédagogiques. — Budgets 1987.

Complémentaire à ma question n° 109 du 25 février 1987, puis-je demander à M. le ministre de me communiquer les montants prévus au budget 1987 pour les semi-internats ?

Réponse : J'ai l'honneur de transmettre à l'honorable membre l'estimation des montants prévus au budget 1987 pour les institutions fonctionnant en régime de semi-internat.

— Subvention forfaitaire annuelle estimée	
à . . . . .	F 639 280 621
— Frais variables estimés à . . . . .	3 141 261
— Frais de transport estimés à . . . . .	31 156 909
Total . . . . .	F 673 578 791

Question n° 140 de M. Taminiaux du 16 septembre 1987.

Objet : — Budget 1987.

— Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales.

— Prévisions pour l'aménagement et la construction d'institutions pour handicapés dépendant de la Communauté française.

M. le ministre voudrait-il m'informer :

1° du montant prévu en 1987 pour l'aménagement et la construction d'institutions pour handicapés dépendant de la Communauté française;

2° des destinations prévues pour cette année en mentionnant pour chaque institution :

— les travaux concernés (succinctement);

— les sommes prévues ?

Réponse : Les renseignements demandés étant de type statistique, il a été répondu directement à l'honorable membre.

Ces renseignements peuvent être résumés de la façon suivante :

1. Il est prévu au budget de la Communauté française pour l'année 1987 une dotation au fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales d'un montant de 119,8 millions destinée à financer les travaux dans les institutions pour handicapés.

(Titre II, art. 61.35.21 - section 38.)

2. A ce jour, les promesses fermes de subsides totalisent un montant de 96 039 000 francs dont le détail est repris en annexe à la présente.

### Liste des engagements pris au 30 septembre 1987

En francs

	—
<b>1. Bruxelles</b>	
1. ASBL « Espoir et Joie » à Ganshoren :	
(Travaux de sécurité incendie) . . . . .	394 000
2. ASBL « Facere » à Anderlecht :	
Construction d'un home occupationnel pour infirmes moteurs cérébraux . . . . .	16 000 000
	16 394 000
<b>2. Brabant</b>	
1. ASBL « La Clef des Champs » à Waterloo :	
Aménagement d'un bâtiment existant . . . . .	2 155 000
2. ASBL « L'Arche en Belgique » à Bierge :	
Travaux de sécurité incendie . . . . .	340 000
3. ASBL « La Résidence Lennox » à Ottignies :	
— Travaux de sécurité incendie . . . . .	914 000
— Décomptes des travaux de construction . . . . .	202 000
	1 116 000

En francs	En francs
4. ASBL « Capsa-village n° 1 Reine Fabiola » :	5. ASBL « Pour Demain » à Bassenge :
— Home occupationnel, équipements . . . . . 1 906 000	Construction de huit lits en home occupationnel. Lot 1 : gros œuvre - électricité . . . . . 7 262 000
— Raccordement gaz et eau . . . . . 180 000	<hr/> 16 175 000
<hr/> 2 086 000	5. <i>Namur</i>
5. ASBL « Farra » à Otti- gnies :	1. Home « Le Foyer » à Bothey :
— Equipement du home occupationnel . . . . . 2 562 000	Sécurité incendie . . . . . 4 292 000
— Travaux de sécurité incendie . . . . . 600 000	Equipement cuisine . . . . . 1 526 000
<hr/> 3 162 000	<hr/> 5 818 000
<hr/> 8 859 000	2. Home à Ciney - ASBL :
3. <i>Hainaut</i>	Voiries et clôtures . . . . . 5 853 000
1. ASBL « Home Philippe » à Rumes :	Matelas et mobilier . . . . . 1 633 000
Travaux de sécurité incen- die . . . . . 119 000	<hr/> 7 486 000
2. ASBL « Le Soutien » à Courcelles :	3. ASBL « Les Perce-Nei- ge » :
Construction d'un home occupationnel. Equipement cuisine . . . . . 1 085 000	Construction d'un semi- internat. Lots électricité et chauf- fage . . . . . 3 495 000
3. CPAS de La Louvière :	4. ASBL « Home Léon Hen- rard » à Alle-sur-Semois :
Construction d'un home occupationnel et d'un cen- tre de jour.	Home occupationnel. Lot : gros œuvre . . . . . 10 191 000
Lot sanitaire . . . . . 7 663 000	<hr/> 26 990 000
4. Province de Hainaut :	6. <i>Luxembourg</i>
Aménagement d'un home pour travailleurs à Marci- nelle (Cité de l'Enfance).	<i>Province de Luxembourg</i>
Lot 1 : gros œuvre . . . . . 9 633 000	1. IMP à Forrières :
<hr/> 18 500 000	Sécurité incendie . . . . . 936 000
4. <i>Liège</i>	2. IMP de Montleban :
1. IMP « Le Relais » à Bat- tice :	Réfection de la toiture . . . . . 754 000
Travaux de sécurité incen- die . . . . . 165 000	3. IMP de Mont Wibrin :
2. ASBL « Les Coccinelles » à Jemeppe :	Protection incendie . . . . . 798 000
Construction d'un home occupationnel pour IMC. Décomptes divers . . . . . 684 000	4. IMP de Briscol :
3. ASBL « Le Bercail » à Liège :	Lot 2 : électricité . . . . . 457 000
Construction d'une exten- sion, décomptes . . . . . 4 737 000	Sécurité incendie . . . . . 1 375 000
Travaux de sécurité in- cendie . . . . . 460 000	<hr/> 4 320 000
<hr/> 5 197 000	ASBL « Andage » :
4. ASBL « Le Chèvrefeuil » à Spa (Home occupationnel). Décomptes divers . . . . . 2 867 000	Aménagement d'un bâtiment existant. Lots 1 à 6 . . . . . 4 801 000
	<hr/> 9 121 000
	TOTAL GENERAL . . . . . 96 039 000
	Question n° 150 de M. Lenfant du 5 novembre 1987.
	Objet : Plan touristique pour le secteur d'Ath- Tournai.
	Le plan touristique que vous avez fait établir par le consultant français, M. Raynaud, oublie totale- ment le Hainaut occidental dont les plus beaux fleurons sont incontestablement Tournai et Belœil, mais qui pré-

sente par ailleurs de très nombreux et merveilleux sites, châteaux, remparts (Tour Burbant à Ath), ruines romaines, sans oublier les nombreuses voies d'eau et canaux.

Tournai ne devrait-il pas être le chef-lieu touristique de cette région du Hainaut occidental dont la richesse touristique est établie et vaut largement celle d'autres régions que l'Exécutif de la Communauté française veut mettre en valeur.

De plus, il existe déjà à Tournai une infrastructure importante qui lui a valu à deux reprises les plus hautes distinctions du Touring-Club de Belgique. Il y avait et il y a donc matière à promotion touristique dans ce Hainaut occidental qui mérite déjà à lui seul d'être à cet égard l'objet d'un plan.

Envisagez-vous de tenir compte dans votre politique de cette richesse existante ?

Quels sont vos projets éventuels pour cette région ? N'est-il pas plus facile et moins coûteux d'utiliser ce qui existe déjà que de créer du neuf ?

Quelle politique de tourisme allez-vous mettre en route sur Ath-Tournai ?

*Réponse :* Le rapport que m'a remis l'expert français Pierre Raynaud n'entend pas énumérer dans le détail les formidables richesses que recèle la Wallonie, et notamment le Hainaut occidental.

Il n'entend pas non plus dresser un plan précis définissant des chefs-lieux touristiques ou conseillant un développement particulier de l'une ou l'autre partie du territoire.

La lecture du « rapport pour une politique de développement touristique pour Bruxelles et la Wallonie » vous permettra de constater qu'après avoir dressé un inventaire de notre potentiel touristique, réalisé un diagnostic sur son état de développement et précisé les lacunes constatées, M. Raynaud suggère quelques axes d'une politique touristique valable pour Bruxelles et toute la Wallonie, y compris le Hainaut occidental.

Notamment, en page 20 du rapport, M. Raynaud préconise de renforcer les équipements d'animation en Wallonie en privilégiant les localités — centres polarisant les régions touristiques. Cette démarche, en ce qui concerne Tournai notamment, est déjà en cours si l'on considère qu'au seul titre du tourisme, un montant de plus de 130 millions de subventions a été accordé au cours des dix dernières années.

En page 21 ensuite, M. Raynaud suggère le développement d'un tourisme de circuits. C'est ici que des villes comme Tournai et Ath, des localités comme Belœil ou Lahamaide peuvent trouver une orientation nouvelle de développement, axée sur un aménagement appropriée des sites ou monuments, sur un développement hôtelier approprié afin de pouvoir répondre aux demandes des organisateurs de voyages ou des auto-caristes.

Pour ma part, j'ai décidé de subordonner dorénavant l'octroi des diverses subventions accordées par la Communauté française aux critères définis par M. Raynaud.

Il appartient dès lors à toutes les instances officielles du Tourisme, au niveau ministériel, provincial et local, ainsi qu'aux partenaires privés du secteur, de tirer parti de ces propositions minimales, et seules susceptibles d'engendrer un développement touristique à incidence économique pour la région.

J'invite dès lors les acteurs du secteur du tourisme du Hainaut occidental à prendre connaissance du « rapport Raynaud » et à mettre en œuvre toutes les recommandations qu'il contient, au plus grand profit de tous.

#### Question n° 151 de M. Delhaye du 6 novembre 1987.

Objet : Fonds budgétaire interdépartemental pour l'emploi (FBI).

Il me revient qu'un avenant à la convention « FBI » qui lie le ministère de la Communauté française, secteur de l'Education permanente, au ministère de l'Emploi et du Travail a été conclu.

Il en résulte que le quota des emplois disponibles passe de 250 à 350.

Aussi M. le ministre peut-il me communiquer :

1° La liste des organismes qui ont introduit une demande et le nombre de permanents ou d'administratifs demandés par chacun de ceux-ci ;

2° La liste des organismes qui ont bénéficié de cette augmentation de quota et le nombre de permanents ou d'administratifs octroyés à chacun de ceux-ci ?

*Réponse :* Suite à la conclusion de l'avenant n° 2 à la convention FBI 0018 du 29 mars 1985 portant de 250 à 350 le quota des emplois disponibles, je tiens à faire savoir à l'honorable membre que 69 associations ont introduit des demandes en vue de l'attribution de 139,5 postes FBI. A ce jour, 44,5 postes ont été attribués en faveur de 26 associations.

La liste des organismes ayant introduit une demande et le nombre de permanents demandés par chacun de ceux-ci ainsi que la liste des organismes ayant bénéficié de l'augmentation du quota et le nombre de permanents attribués à chacun de ceux-ci seront, vu le volume de l'information, transmis directement à l'honorable membre.

#### Question n° 152 de M. Hofman du 6 novembre 1987.

Objet : Droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale. — Stagiaires ONEM.

L'exemption du droit d'inscription de 1 000 à 2 000 francs dans l'enseignement de promotion sociale est prévue pour les chômeurs obligatoires à l'exclusion de ceux qui suivent une formation professionnelle ONEM.

En 1986-1987, le stagiaire percevait une indemnité calculée à son plus haut niveau mais depuis lors elle a été ramenée à 40 francs l'heure calculée sur le montant alloué avant la formation.

Certains stagiaires dont l'indemnité est de 12 000 francs approximativement, prime à l'éducation comprise, devront payer 2 000 francs de droit d'inscription.

Quelle mesure le ministre peut-il prendre pour remédier à cet état de chose ?

*Réponse :* L'article 12, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les lois du 14 juillet 1975, du 5 mai 1978 et du 29 juin 1983 et par les arrêtés royaux n° 413 du 29 avril 1986, n° 462 du 17 septembre 1986 et n° 505 du 31 décembre 1986, stipule que :

— Dans les établissements de promotion sociale, un droit d'inscription est imposé aux élèves et étudiants.

Toutefois, sont exemptés de ce droit :

— Les mineurs soumis à l'obligation scolaire ;

— Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle à l'Office

national de l'Emploi, des chômeurs mis au travail et des prépensionnés;

— Les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;

— Les personnes inscrites dans les formations dont la durée n'atteint pas 40 périodes par année.

Il apparaît donc que les chômeurs en formation professionnelle ne sont pas exemptés du droit d'inscription.

J'imagine que l'on vise ici les personnes qui sont envoyées par la formation professionnelle de l'ONEM pour suivre un enseignement de promotion sociale dans le cadre d'un contrat de formation ONEM.

On voit mal que la mesure s'appliquerait à des chômeurs qui suivent une formation à l'ONEM durant la journée et qui, en outre, s'inscriraient le soir dans l'enseignement de promotion sociale.

Voilà une question à poser au ministre de l'Education nationale et un éclaircissement que, pour ma part, je vais tenter d'obtenir.

La seule mesure qui puisse être envisagée afin de changer cette disposition est l'introduction d'une demande d'exemption du droit d'inscription, en faveur de ces personnes, auprès du ministre de l'Education nationale qui est compétent en la matière.

#### Question n° 153 de M. Burgeon du 6 novembre 1987.

Objet : Aménagement du site des barrages de l'Eau d'Heure.

Des projets d'aménagement du site des barrages de l'Eau d'Heure ont suscité beaucoup d'espoirs dans la région.

Je souhaiterais savoir où en est actuellement la mise en œuvre des dossiers? Le calendrier fixé sera-t-il respecté?

*Réponse* : J'ai le plaisir d'informer l'honorable membre que le dossier relatif à la création de la première station touristique de Wallonie au bord des lacs de l'Eau d'Heure est actuellement fort avancé.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1987, l'état d'avancement peut être succinctement arrêté comme suit :

— Le bureau d'études BUAS a terminé l'avant-projet de schéma directeur.

— Les organes de mise en œuvre du projet sont créés et d'ores et déjà opérationnels : la société de valorisation, société anonyme créée en août 1987, ainsi que la mission interministérielle.

— L'étude de certaines infrastructures non tributaires de la procédure de révision du plan de secteur sont en cours ou terminées.

— Enfin, des subventions à l'équipement touristique, pour un montant de 56 millions, sont d'ores et déjà attribuées de façon à permettre le démarrage de premiers travaux dès le printemps prochain.

Actuellement, je me trouve dans l'impossibilité de progresser plus avant, tant au niveau des études que des réalisations, aussi longtemps que la procédure de révision du plan de secteur n'est pas terminée, soit en février-mars 1988.

#### Question n° 154 de M. Delhaye du 6 novembre 1987.

Objet : Centres de formation professionnelle.

Il ressort de votre réponse à ma question parlementaire n° 144 du 17 septembre 1987 que :

« Les centres existants ont été créés en application de l'article 87 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et ensuite, de l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 juillet 1985 relatif à la formation professionnelle. »

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des centres créés?

Pour chaque centre, il me serait agréable de connaître :

— La liste des formations proposées;

— Le nombre de places disponibles.

*Réponse* : L'honorable membre trouvera en annexe, la liste des centres de formation de la Communauté française des secteurs secondaire, tertiaire et orientation et initiation socio-professionnelle ainsi que la liste des adresses de tous ces centres.

Il faut remarquer que les centres d'employés polyvalents qui appartiennent au secteur tertiaire dispensent principalement des formations en langues, secrétariat, comptabilité et gestion.

En ce qui concerne les places disponibles, l'on peut estimer la capacité d'accueil de ces différents centres de la manière suivante :

##### 1. Secteur secondaire

Chaque centre peut contenir entre 10 et 15 stagiaires selon les formations apprises.

##### 2. Secteur tertiaire

Si l'on considère uniquement les formations assurées par nos moyens propres en semaine (à l'exclusion des centres en entreprise et des cours du samedi), les centres tertiaires ont la capacité d'accueil suivante :

Liège : entre 200 et 250 stagiaires.

Bruxelles, Charleroi : entre 150 et 200 stagiaires.

Namur, Arlon, Mons, Tournai : entre 100 et 150 stagiaires.

Verviers (francophone), Nivelles : entre 75 et 100 stagiaires.

Mouscron, La Louvière, Huy, Verviers (germanophone) : entre 40 et 75 stagiaires.

A Bruxelles, le Centre de perfectionnement en gestion et en informatique, qui fonctionne essentiellement en collaboration avec des entreprises et des sous-traitants, peut gérer de 450 à 500 formations simultanément.

##### 3. Secteur COISP

6 COISP avec une capacité de  $\pm$  90 stagiaires par centre.

1 COISP (Namur) avec une capacité de  $\pm$  45 stagiaires.

2 ILE permanentes avec une capacité de  $\pm$  25 stagiaires par cellule.

Centres de formation de la Communauté française  
(Secteur secondaire)

Profession enseignée	Service subregional de l'emploi												
	Arlon	Bruxelles	Charleroi	Huy	La Louvière	Liège	Mons	Mouscron	Namur	Nivelles	Tournai	Verviers Fr.	Verviers Germ.
00 Maçon . . . . .	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
01 Coffreur-ferrailleur . .	×				×	×			×		×		
02 Ardoisier couvreur . .	×				×	×		×					
05 Poseur routier . . . .						×					×		
06 Conducteur engins chan- tier . . . . .			×										
06.1 Grutier à tour . . . .			×										
07 Chef de chantier . . .	×												
08 Mécanicien génie civil .			×										
09 Conducteur bus - car .						×							
09 Conducteur véhicules lourds . . . . .		×			×	×							
10 Plafonneur . . . . .			×		×	×							
11 Carreleur . . . . .	×				×	×	×			×		×	
12 Peintre . . . . .						×							
13 Plombier-zingueur . .	×	×			×	×	×				×	×	
20 Menuisier . . . . .		×			×	×					×		
21 Ebéniste . . . . .		×											
23.1 Technicien en isolation	×				×								
30 Régl. cond. mach.-outils		×	×		×	×	×		×		×		
30.8 Commande numérique .			×			×							
31 Ajusteur mécanicien .			×		×	×	×		×		×		
31.1 Matricien-outilleur . .	×				×	×							
32 Soudeur . . . . .		×	×	×	×	×	×		×	×	×		
33 Tôlier-carrossier . . .		×	×		×	×							
34 Tôlier industriel . . .						×	×				×		
35 Chauff. central - régl. brûleur . . . . .	×	×	×		×	×		×					
36 Tuyauteur . . . . .					×	×	×						
37 Mécanicien auto . . .		×			×	×							
38 Automat. pneumatique + hydraulique . . . .	×	×	×	×	×	×	×				×		
38.1 Electricien industriel .	×	×	×	×	×	×	×				×		
38.2 Electricien bâtiment .	×	×	×	×	×	×	×				×		
41 Electronique . . . . .		×	×			×							

Profession enseignée	Service subregional de l'emploi												
	Arlon	Bruxelles	Charleroi	Huy	La Louvière	Liège	Mons	Mouscron	Namur	Nivelles	Tournai	Verviers Fr.	Verviers Germ.
43 Opérateur chimiste . . . . .							×						
48.4 Métrologie . . . . .					×								
50 Piqueuse . . . . .		×			×						×		
54 Coupeuse - patronnière - gradueuse . . . . .		×									×		
55 Chef de groupe . . . . .		×			×								
60 Frigoriste . . . . .							×						
61 Hôtellerie - salle . . . . .	×												
62 Hôtellerie - cuisine . . . . .	×												
64 Dessinateur métal . . . . .			×			×							
64.3 Dessinateur bâtiment . . . . .	×					×							

ONEM — FORMATION PROFESSIONNELLE  
Centres de formation de la Communauté française

Profession enseignée	Service subrégional de l'emploi												
	Arlon	Bruxelles	Charleroi	Huy	La Louvière	Liège	Mons	Mouscron	Namur	Nivelles	Tournai	Verviers Fr.	Verviers Germ.
Secteur tertiaire													
70 Rattrapage . . . . .			×	×	×	×	×		×	×	×	×	
71/76 Employés polyvalents . . . . .	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
75 Perfectionnement . . . . .	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
69 Informatique . . . . .	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
COISP													
99 Secondaire . . . . .	×	×	×			×	×				×		
99 Tertiaire . . . . .	×	×	×			×	×		×		×		
Divers													
EAP . . . . .		×											
ILE - Cellules . . . . .							×			×			

N.B. : COISP : Centre d'Orientation et d'Initiation Socio-Professionnelle.  
EAP : Equipe d'Actions Ponctuelles.  
ILE : Initiative Locale d'Emploi.

Centres de formation dans la Communauté française

SSE — Adresse	Téléphone	Centres		
		CO	II	III
<i>Arlon :</i>				
Avenue Herbofin 17 - 6600 Libramont . . . . .	(061) 22 22 20 22 38 04	×	×	×
Rue de l'Ancienne Gare 16 - 6600 Libramont . . . . .	(061) 22 42 55		×	
Rue du Luxembourg 15A - 5400 Marche . . . . .	—		×	
Avenue Patton - zoning industriel - 6700 Arlon . . . . .	(063) 22 30 49		×	
<i>Bruxelles :</i>				
Chaussée de Mons 1440 - 1070 Bruxelles . . . . .	(02) 377 41 91	×	×	×
Boulevard de l'Empereur 3/5 - 1000 Bruxelles . . . . .	(02) 510 20 11			×
Rue Saint-Jean 4.				
Domaine Evere Sud - chauffeurs bus et cars . . . . .	(02) 242 75 27		×	
EAP, rue de Bordeaux 62A - 1060 Bruxelles . . . . .	(02) 538 41 30 (02) 538 41 39	×		
<i>Charleroi :</i>				
Rue du Nord 43 - 6070 Châtelineau . . . . .	(071) 38 32 18	×	×	
Rue de Marcinelle 88 - 6000 Charleroi . . . . .	(071) 31 73 90			×
Rue Sylvain Pirmez 251 - 6070 Châtelineau . . . . .	(071) 38 55 35		×	
<i>Huy :</i>				
Chaussée de Liège 51bis - 5200 Huy . . . . .	(085) 23 40 13		×	×
<i>La Louvière :</i>				
Rue du Chemin de Fer 37 - 7100 La Louvière . . . . .	(064) 22 81 28		×	
Rue des Longues Haies 2 - 7167 Haine-Saint-Paul . . . . .	(064) 22 12 45		×	×
<i>Liège :</i>				
Rue de Wallonie 21 - 4330 Grâce-Hollogne . . . . .	(041) 61 09 86	×	×	×
Rue du Bois d'Avroy 27 - 4000 Liège . . . . .	(041) 52 72 60		×	
Place Xavier Neujean 37 - 4000 Liège . . . . .	(041) 22 43 32			×
<i>Mons :</i>				
Route de Bavay - 7230 Frameries . . . . .	(065) 66 05 71	×		
Rue des Verts Pâturages - 7000 Mons . . . . .	(065) 31 73 18		×	×
Rue Massarderie - 7458 Maisières . . . . .	(065) 33 15 32		×	
<i>Mouscron :</i>				
Rue du Midi 61bis - 7700 Mouscron . . . . .	(056) 34 40 25 34 40 09		×	×
<i>Namur :</i>				
Rue des Croisiers 8/14 - 5000 Namur . . . . .	(081) 23 11 36	×		
Rue de la Pépinière 87 - 5002 Saint-Servais . . . . .	(081) 22 97 77		×	
Rue Riverre 11 - 5750 Floreffe . . . . .	(081) 44 00 67			×

SSE — Adresse	Téléphone	Centres		
		CO	II	III
<i>Nivelles :</i>				
Chaussée de Namur 5 - 1400 Nivelles . . . . .	(067) 21 79 96		×	×
Rue du Progrès - 1400 Nivelles . . . . .	(067) 21 03 64	×	×	×
<i>Tournai :</i>				
Boulevard des Combattants 98 - 7500 Tournai . . . . .	(069) 23 31 52	×		
Rue Moulin de Marvis 7-9 - 7500 Tournai . . . . .	(069) 23 31 53		×	
Chaussée de Bruxelles 66 - 7500 Tournai . . . . .	(069) 23 31 51			×
<i>Verviers :</i>				
Rue des Chapeliers 128 - 4850 Ensival . . . . .	(087) 33 16 86		×	
Rue de Liège 23 - 4800 Verviers . . . . .	(087) 22 51 44			×
<i>Communauté germanophone :</i>				
Hisselgasse 14 - 4700 Eupen . . . . .	—			×
Malmedystrassen 22D - 4780 Saint-Vith . . . . .	(080) 22 73 30			×
Weihcrstrasse 8 - 4785 Recht . . . . .	(080) 57 01 35		×	

CO : Centre d'Orientation et d'Initiation Socio-Professionnel.  
 II : Centre secondaire.  
 III : Centre tertiaire.

*ILE Nivelles :*

Rue de l'Industrie 17 - 1400 Nivelles.  
 Tél. : (067) 21 16 18.

*ILE Mons :*

Zoning industriel - route de Bavay - 7230 Frameries.  
 Tél. : (065) 66 05 71 - 67 61 62.

*EAP :*

Rue de Bordeaux 62A - 1060 Bruxelles.  
 Tél. : (02) 538 41 30 - 538 41 09.

*Cellule de Verlipack - Jumet :*

Avenue Paul Pastur 70 - 6001 Marcinelle.  
 Tél. : (071) 43 49 85 - 43 49 86.

*Cellule de Verlipack - Momignies :*

Centre culturel communal  
 Rue des Amours 1 - 6598 Sivry.  
 Tél. : (060) 45 60 72 - 45 60 73.

*Technothèque :*

Boulevard de la Sauvenière 135D - 4000 Liège.  
 Tél. : (041) 23 18 76.

**Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes**

**Question n° 151 de M. Péciaux du 6 octobre 1986.**

Objet : Infrastructure.

M. le ministre voudra bien me faire connaître, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 30 août 1986, les engagements et les paiements effectués pour la construction, la modernisation ou l'aménagement d'hôpitaux, de maisons de repos, de centres de services communs intégrés, de crèches.

Une distinction devrait être faite entre les institutions publiques et privées.

*Réponse :* En réponse à la question de l'honorable membre, je le prie de trouver ci-dessous un tableau reprenant les paiements et les engagements effectués pour la construction, transformations et équipements

des institutions médico-sociales en distinguant les institutions publiques des institutions privées. Par souci d'actualité, j'ai complété ma réponse en donnant la situation au 25 octobre 1986.

Budget 1986 : paiements et engagements pour la construction, la transformation et l'équipement des institutions médico-sociales (en millions de francs) :

	Cumulés au 30 août 1986	Cumulés au 25 oct. 1986
Hôpitaux publics . . . . .	57,529	325,831
Hôpitaux privés . . . . .	130,330	313,352
Hôpitaux universitaires . . . . .	1,298	161,028
Maisons de repos publiques . . . . .	41,167	103,569
Maisons de repos privées . . . . .	20,708	38,905
Total . . . . .	251,032	942,685

Question n° 220 de M. Lenfant du 15 janvier 1987.

Objet : Vaccination contre la rubéole.

L'honorable ministre pourrait-il me dire quel est le pourcentage actuel de vaccination contre la rubéole dans notre Communauté ?

Cette vaccination concerne-t-elle autant les garçons que les filles ?

A quel âge se fait essentiellement cette vaccination et sous quelle forme ?

Y associe-t-on systématiquement un vaccin contre la rougeole et les oreillons ? Si non, dans quel pourcentage de cas ?

Quelles ont été les complications rencontrées par la formule simple et la formule associée ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de souligner à l'honorable membre qu'actuellement les chiffres dont nous disposons reflètent uniquement les commandes de vaccins effectuées à la Communauté française par les vaccinateurs.

Ces données permettent tout au plus une évaluation approximative de la couverture vaccinale d'autant plus que ces vaccins peuvent également être délivrés par le circuit officinal traditionnel lorsque les praticiens ne recourent pas à la fourniture gratuite par mes services. Dans ce cas, ils ne sont pas inclus dans les statistiques dont nous disposons.

En 1986, 29 086 doses de vaccin trivalent oreillons-rougeole-rubéole (plusérix) ont été distribuées par la Communauté française. On peut estimer que la population cible (nombre d'enfants garçons et filles âgés de 15 mois) y était d'environ 40 000.

En ce qui concerne la vaccination contre la rubéole des jeunes filles de 11-12 ans, les données de distributions gratuites de vaccins anti-rubéoleux monovalents indiquent que cette vaccination est très insuffisamment pratiquée. Les chiffres dont je dispose donnent une couverture vaccinale approximative nettement inférieure à 50 p.c.

Je me permets d'informer l'honorable membre qu'en 1986, j'ai pris deux types d'initiatives afin de promouvoir les vaccinations et de répondre ainsi aux recommandations faites par l'Organisation mondiale de la santé qui, en ce qui concerne la rubéole, estime que d'ici 1995, 95 p.c. des enfants d'âge préscolaire doivent être vaccinés contre la rubéole de manière à éliminer la rubéole congénitale en l'an 2000.

J'ai tout d'abord demandé au Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé de constituer un groupe thématique « vaccination ». La première tâche de ce groupe a été d'élaborer une carte de vaccination unique pour la population de la Communauté française. Sur proposition favorable de mes services, j'ai adopté un nouveau modèle de carte de vaccination qui a depuis été largement diffusé auprès des professionnels de la santé.

Concernant la prévention de la rubéole congénitale, la présentation de cette carte recommande clairement :

1. de vacciner garçons et filles à l'âge de 15 mois à l'aide du vaccin trivalent;

2. d'établir à l'âge de 6 ans un bilan des vaccinations et d'administrer notamment le vaccin trivalent à ceux et celles qui ne l'auraient pas encore reçu;

3. d'établir un dernier rempart en vaccinant garçons et filles de 11-12 ans à l'aide du vaccin anti-rubéoleux monovalent.

Cette dernière mesure a été jugée indispensable afin de protéger les futures grossesses du risque de rubéole congénitale et de réduire au maximum la circulation du virus sauvage rubéoleux dans la population.

Ce groupe thématique a également établi des recommandations concernant l'organisation d'un programme d'élimination de la rougeole-rubéole-oreillons par la vaccination.

Parallèlement, j'ai mis en route le projet Eduvac. C'est un projet de recherche-action qui se déroulera sur une période de trois ans et qui a pour objectif de mettre en place une stratégie afin d'obtenir une couverture vaccinale rougeole-rubéole-oreillons satisfaisante, une réduction significative de la morbidité pour chacune des maladies cibles et une éradication des cas autochtones. Le projet Eduvac mettra au point un système d'évaluation de la couverture vaccinale.

En ce qui concerne les complications du vaccin monovalent ou trivalent, le problème des quelques rares complications éventuelles est à prendre en considération en fonction du bénéfice attendu de la vaccination.

Les exemples ne manquent pas dans l'histoire, de campagnes de vaccination qui ont permis de réduire les fléaux dévastateurs qui, au cours de l'humanité, ont décimé la race humaine.

Question n° 292 de M. Delhayc du 17 septembre 1987.

Objet : Maisons de repos et de soins. — Nombre programme.

L'arrêté ministériel du 2 décembre 1982 a fixé provisoirement le nombre programme pour les maisons de repos et de soins à deux lits par mille habitants.

Pour le calcul de ce nombre, quelle aire géographique ou administrative doit-on prendre en considération : le pays, les communautés, les régions, les provinces, les communes, les zones sanitaires ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que la programmation des lits de soins a été fixée, provisoirement, à deux lits par mille habitants (arrêté ministériel du 2 décembre 1982 - *Moniteur belge* du 7 décembre 1982).

Il s'agit d'une programmation nationale dont l'exécution relève de la compétence des Communautés. En fonction de celle-ci, un total de 6 415 lits se justifie en Communauté française, région bruxelloise exceptée.

Ce quota ne peut être dépassé en Communauté française.

La répartition géographique des lits de soins s'établit d'une manière équitable, à l'intérieur de chaque secteur hospitalier.

J'informe l'honorable membre que la Communauté française compte onze secteurs hospitaliers.

Il s'agit des secteurs suivants :

1. Brabant wallon;
2. Ath - Soignies;
3. Tournai - Mouscron;
4. Charleroi;
5. La Louvière;
6. Mons;
7. Liège;
8. Verviers;
9. Huy - Waremme;
10. Namur - Dinant;
11. Luxembourg.

**Question n° 293 de M. Delhayé du 17 septembre 1987.**

Objet : Maisons de repos pour personnes âgées. — Décret du 10 mai 1984. — Mise en application. — Fin de la période transitoire.

Le *Moniteur belge* du 15 juin 1984 a publié le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

L'article 12 dudit décret précise : « Par mesure transitoire, les établissements qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de trois ans, à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur et demander le renouvellement de leur agrément. »

Comme l'arrêté fixant les normes a été inséré dans le *Moniteur belge* du 11 septembre 1984, l'échéance prévue par l'article 12 est fixée au 11 septembre 1987.

Toutefois, de nombreuses maisons de repos ne répondent pas et ne répondront pas, semble-t-il, aux dites normes.

Aussi, monsieur le ministre peut-il me communiquer les initiatives qui ont été prises afin d'informer :

- a) le public;
- b) les personnes âgées;
- c) les gestionnaires publics et privés de maisons de repos,

sur les nouvelles dispositions relatives aux maisons de repos ?

*Réponse* : L'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité énonce que : « Par mesure transitoire, les établissements qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de trois ans, à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur. »

Cette disposition ne vise donc que les maisons de repos déjà agréées sur la base de la loi du 12 juillet 1966 et de ses arrêtés d'exécution.

Cependant, il est apparu qu'à l'expiration du délai fixé par ledit article 12, soit le 11 septembre 1987, certaines de ces maisons ne répondaient pas à toutes les normes réglementaires fixées par l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984.

Les lacunes encore constatées ont trait en général au non-respect complet des normes de sécurité pour la réalisation desquelles des travaux parfois considérables sont exigés par les bourgmestres sur la base de rapports leur fournis par les services de lutte contre l'incendie territorialement compétents.

Compte tenu 1° du caractère imprévisible des nouvelles exigences précitées,

2° des difficultés rencontrées par les directions des maisons de repos pour la réalisation de tels travaux,

3° de l'importance de la procédure en matière d'octroi de subsides, dont les demandes doivent faire l'objet d'un examen préalable minutieux et approfondi,

j'ai décidé — à titre tout à fait exceptionnel et dans les seuls cas où la réalisation des travaux ne constitue pas un obstacle à la poursuite de l'exploitation de l'établissement en toute sécurité — d'accorder à ces établissements, sur la base d'une attestation délivrée dans ce sens par le bourgmestre de la commune où est située

la maison de repos, une simple autorisation de fonctionnement provisoire dont le délai est fixé en fonction de l'importance des travaux restant à effectuer.

Cette autorisation ne dégage en rien les responsables des établissements visés de leurs obligations de garantir en tout temps la sécurité de leurs pensionnaires et de terminer les travaux dans les plus brefs délais.

S'il devait apparaître que certaines maisons de repos ne seront pas en mesure de répondre aux normes réglementaires ou que la sécurité des pensionnaires ne peut être garantie pendant l'exécution des travaux, des décisions négatives quant à la poursuite de leurs activités seront prises.

**Question n° 294 de M. Delhayé du 17 septembre 1987.**

Objet : Inspection sanitaire des maisons de repos.

Il me revient qu'un protocole d'accord a été signé le 10 avril 1985 entre les deux ministres de la Communauté compétents pour les maisons de repos et la politique de santé.

C'est ainsi que des médecins-fonctionnaires ont, semble-t-il, été chargés de l'inspection sanitaire des maisons de repos.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre peut-il me communiquer :

- le texte de ce protocole;
- les secteurs qui ont été attribués aux différents médecins-inspecteurs ?

Il me serait agréable d'obtenir pour chaque secteur les nom, prénom et coordonnées du médecin-inspecteur.

*Réponse* : En réponse à la question posée par l'honorable membre, je l'informe qu'en date du 10 avril 1985 le protocole d'accord intitulé « Protocole d'accord relatif à l'application de la norme J du chapitre 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984, fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées » a effectivement été signé entre le ministre des Affaires sociales et de l'Enseignement de la même Communauté. Ce document, et je tiens à le préciser, concerne une organisation interne au sein du département que je gère actuellement.

En ce qui concerne le dossier joint à la question posée, copie des renseignements demandés lui sera transmise directement.

**Question n° 295 de M. Delhayé du 17 septembre 1987.**

Objet : Notion de maison de repos.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées précise : « Le présent décret est applicable aux établissements d'hébergement publics ou privés, où le logement ainsi que des soins familiaux et ménagers sont fournis collectivement à des personnes âgées de 60 ans au moins, qui y résident de façon habituelle. »

Toutefois, il me revient que des collaborateurs de votre administration estiment que des établissements qui hébergent des personnes quel que soit leur âge, pour de courts séjours ou pour une durée déterminée, n'entrent pas dans la définition de la maison de repos telle qu'elle est reprise ci-dessus.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre peut-il me communiquer ce que recouvre, pour l'administration, les notions « d'hébergement de court séjour » et « d'hébergement de durée déterminée » ?

*Réponse* : La définition de la notion de la maison de repos donnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées contient une série de critères qui doivent tous être réunis pour qu'il soit permis de parler d'une maison de repos et que l'établissement en cause soit soumis à la réglementation officielle aux maisons de repos pour personnes âgées.

Il en résulte que, outre l'âge des personnes hébergées, la notion de « résidence habituelle », généralement liée à celle de domicile, est un des éléments importants de la notion d'hébergement ayant la forme de « courts séjours » ou de « durée limitée » comme généralement des périodes de séjour de 1, 2, 3, voire 6 mois au maximum et ne peut donc être assimilée à cette notion de résidence habituelle.

Bien que la situation décrite par l'honorable membre représente des cas qui peuvent être considérés comme exceptionnels et afin d'éviter des abus dans l'interprétation de ce critère, mes services d'inspection s'entourent, lorsqu'ils rencontrent de telles situations, de toutes les garanties nécessaires et effectuent différentes enquêtes, notamment auprès des autorités locales.

#### Question n° 296 de M. Delhaye du 17 septembre 1987.

Objet : Maisons de repos. — Normes relatives au personnel.

Le 14 mars 1984, le Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française a émis un avis sur l'annexe du projet d'arrêté de l'Exécutif portant fixation des normes auxquelles les maisons de repos pour personnes âgées doivent répondre.

On peut notamment y lire :

« 5. Le nombre, la compétence et la moralité des personnes occupées dans les établissements.

Chaque établissement devra disposer en tout temps de personnel suffisant en nombre et en qualification. Il s'agit d'une norme qui, après avis du Conseil consultatif du troisième âge, sera précisée ultérieurement par voie de circulaire ministérielle.

La preuve de l'occupation de ce personnel sera clairement établie au moyen d'un tableau de planification affiché. »

A ma connaissance, aucune circulaire ministérielle n'est venue sanctionner le souhait légitime du Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.

Aussi, monsieur le ministre peut-il me communiquer la ou les raisons qui justifient cette absence de sanction ?

A toutes fins utiles, je me permets de rappeler que la Communauté flamande a été beaucoup plus explicite en fixant les normes d'agrément des maisons de repos.

Suivant ces normes, lorsque la maison de repos héberge notamment des personnes âgées nécessitant des soins, elle doit disposer en tout temps du personnel suivant :

— Un responsable permanent, titulaire d'un brevet, diplôme ou titre équivalent utiles à la fonction à exercer ou la preuve de trois années d'expérience dans une fonction analogue;

— Du personnel infirmier et soignant au prorata de 2,5 fonctions à temps complet pour 15 résidents dont au moins 1 infirmier;

— Du personnel d'entretien et de cuisine au prorata d'une fonction à temps plein pour 15 résidents;

— Dans les maisons de repos hébergeant plus de 25 mais moins de 50 résidents, un emploi à temps partiel d'expert en animation et activation est prévu. A partir de 50 résidents et par tranche de 50 résidents, un emploi supplémentaire à temps partiel est prévu;

— Du personnel qualifié doit être présent aussi bien de jour comme de nuit en nombre suffisant pour pouvoir répondre sans délai à tout appel.

Dans les établissements hébergeant exclusivement des personnes âgées valides, le nombre total de personnes occupées par l'établissement comporte au moins une fonction à temps plein par 6 résidents.

Il y a lieu d'ajouter que les normes de la Communauté flamande prévoient la formation permanente du personnel.

Il est en effet stipulé que le personnel occupé dans l'établissement, à l'exception du personnel technique, d'entretien et de cuisine, suit chaque année au minimum 8 heures de cours de perfectionnement.

Le responsable permanent doit en outre suivre 8 heures supplémentaires de cours de perfectionnement en matière de gestion des maisons de repos.

Enfin, il ressort d'une communication d'une infirmière du service d'inspection de la direction générale de la Santé devant le Conseil consultatif du troisième âge que :

« La population hébergée dans les établissements gériatriques se caractérise par une grande hétérogénéité des niveaux de dépendance.

La perte d'autonomie est le grand problème gériatrique. Elle est causée par des facteurs physiques, psychologiques, relationnels...

Il est essentiel de savoir évaluer le degré d'autonomie de chaque personne de manière précise. Les bénéficiaires sont les pensionnaires qui recevront des soins mieux adaptés à leurs besoins, mais aussi l'institution d'hébergement et la collectivité comme on le verra ci-après.

Bien que généralement conçues pour les services de long séjour des établissements hospitaliers, les grilles d'évaluation sont transposables aux maisons de repos et maisons de repos et de soins.

Leur objectif principal est « la détermination des besoins du malade en vue de sa prise en charge optimale par l'équipe qui en a la responsabilité, de la détermination des aides personnalisées dont il relève et de la prévision de son évolution, voire de son orientation à venir » (Kontzmann et al, 1982).

L'utilisation d'une échelle d'évaluation de la dépendance des personnes âgées présente de multiples intérêts :

1. Au niveau de la qualité de la prise en charge

a) Elle personnalise les soins en recentrant l'intérêt des soignants sur le patient à un moment donné. De plus, elle réactive le désir de mieux le connaître et permet de rassembler les éléments d'information épars en fournissant ainsi une compréhension affinée des différents aspects de son état.

b) Elle permet un travail d'équipe, en offrant une meilleure compréhension de la dépendance et en favorisant les discussions de groupe (Delcros et Lanoe, 1980).

c) Elle permet d'apprécier l'efficacité des actions entreprises, et d'évaluer la qualité des soins.

d) Elle aide à une meilleure gestion des séjours des malades : le calcul d'un degré de dépendance par patient permet de réorienter le patient vers d'autres modes de prise en charge si cela s'avère nécessaire (maisons de soins ou hôpitaux gériatriques ou psychogériatriques...).

## 2. Au niveau de la gestion du personnel

a) La grille fournit des informations sur la nature et l'importance des tâches de nursing incombant aux aides-soignantes et infirmières en fonction de l'état de la personne âgée. Elle constitue un instrument particulièrement utile pour la gestion du personnel en permettant une meilleure allocation des effectifs selon le niveau de qualification requis pour répondre aux besoins spécifiques des pensionnaires. De plus, elle fournit des éléments permettant une meilleure politique du personnel en particulier dans les domaines de recrutement et de formation.

b) De la même manière que dans les hôpitaux généraux, il est possible de connaître la charge de travail du personnel infirmier et soignant en complétant la grille par une mesure de la durée de chaque tâche.

*Réponse :* J'ai l'honneur de rappeler à l'honorable membre que le Conseil consultatif du troisième âge a été créé par le décret du 2 décembre 1982 pour donner à l'Exécutif des avis notamment au sujet des normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées (cf. arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984).

La qualité des personnes qui composent ce Conseil : elles sont, en effet, choisies pour leurs grandes compétences et leur représentativité du groupe auquel elles appartiennent, fait que les avis émis par ledit Conseil sont examinés avec la plus grande attention par le ministre qui a les maisons de repos dans ses attributions. Cependant, cela ne signifie pas que celui-ci doive, dans tous les cas, les concrétiser en les concrétisant sous la forme d'un texte réglementaire.

Lors de l'élaboration d'un projet d'arrêté de l'importance de celui de l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984, le ministre procède à une large consultation et il prend sa décision après avoir confronté les divers avis et propositions qui lui sont soumis.

Cela étant dit, j'ignore pour quels motifs précis l'Exécutif précédent a estimé ne pas devoir tenir compte de l'avis dont un extrait est repris dans le texte de la question posée par l'honorable membre, mais à sa place, j'aurais adopté la même attitude pour les raisons ci-après :

### 1. Quant à la forme

Les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées sont autant de contraintes qui doivent être fixées dans un arrêté. Une circulaire ne peut que commenter, expliquer, illustrer par des exemples certaines dispositions d'un arrêté sans rien y ajouter sous peine d'annulation sur recours devant le Conseil d'Etat.

### 2. Quant au fond

La fixation — avec tous les aléas qu'elle comporte — de normes strictes et contraignantes à tout moment en matière de nombre et de qualification du personnel occupé dans les maisons de repos ne peut, à mon avis, être le garant d'une meilleure qualité de vie des pensionnaires y hébergés, chaque établissement constituant à lui seul un cas particulier qui ne peut être « apprécié » qu'à un moment bien déterminé.

Question n° 298 de M. de Clippele du 21 septembre 1987.

Objet : Maisons de repos pour personnes âgées (MRS). — Allocations pour soins infirmiers. — Demande d'inscription dans la programmation des MRS.

La convention nationale qui a été conclue entre les maisons de repos pour personnes âgées et les organismes assureurs le 11 juin dernier prévoit une allocation pour soins infirmiers dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Pour pouvoir éventuellement adhérer à cette convention, les établissements intéressés doivent communiquer à l'INAMI notamment « une demande d'inscription dans la programmation des maisons de repos et de soins telle qu'elle a été introduite auprès de l'autorité compétente ».

Je présume qu'en la circonstance l'« autorité compétente » n'est autre que le ministre de la Communauté qui a les maisons de repos et de soins dans ses attributions.

Les textes réglementaires relatifs aux maisons de repos et de soins, tant au niveau national que communautaire ne font référence nulle part à cette possibilité qu'auraient les maisons de repos d'introduire une demande d'inscription dans la programmation des maisons de repos et de soins. Aucune instruction officielle ou autre recommandation en ce sens ne paraît avoir été jamais communiquée aux établissements concernés de la Communauté française. D'où les questions que ne manquent pas de se poser les responsables des maisons de repos, d'autant plus que, depuis la création des lits MRS en 1982, leur agrément a toujours été lié à la fermeture préalable de lits hospitaliers et à l'accord indispensable — et monnayable de surcroît — des pouvoirs organisateurs des hôpitaux. Connaissant cette procédure, on ne voit pas pourquoi des maisons de repos auraient spontanément introduit une demande d'inscription dans la programmation MRS.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir ce qu'il pense de cette situation hautement préjudiciable aux intérêts des maisons de repos francophones et m'indiquer des mesures qu'il compte éventuellement prendre pour y remédier ? Ne s'agirait-il pas, dans le cas présent, d'un manque de collaboration ou d'échange d'informations entre un ministre du gouvernement national et l'Exécutif d'une des Communautés ?

*Réponse :* J'informe l'honorable membre que les demandes en vue de pouvoir obtenir l'agrément de lits de soins (lits « MRS ») doivent être adressées à l'Exécutif de la Communauté française.

L'arrêté royal du 8 décembre 1986 a modifié l'article 2, a, de l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins et a ainsi permis à toutes les maisons de repos agréées, quel que soit le type de son pouvoir organisateur, de pouvoir introduire une demande en vue de l'obtention d'un agrément spécial de lits de soins.

Toutes les demandes d'agrément spécial s'inscrivent dans une programmation, laquelle a été fixée provisoirement à deux lits par mille habitants (arrêté ministériel du 2 décembre 1982, *Moniteur belge* du 7 décembre 1982).

La possibilité ouverte à l'adhésion à la convention du 11 juin 1987 est subordonnée à la communication, par les maisons de repos intéressées, à l'INAMI de la preuve de l'introduction d'une demande d'agrément spécial de lits de soins. C'est en ce sens qu'il y a lieu de comprendre la condition imposée pour permettre

l'adhésion à la convention nationale qui prévoit une allocation pour soins infirmiers dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, depuis la parution de l'arrêté royal précité du 8 décembre 1986, plusieurs représentants de maisons de repos ont introduit une demande afin de pouvoir accéder au pool de lit de soins et n'ont pas fait état d'une quelconque indication équivalente.

Enfin, il ne m'apparaît pas que les dispositions en cause, tant la susdite convention que l'arrêté royal du 17 août 1987, ne soient de nature à causer un quelconque préjudice aux pouvoirs organisateurs des maisons de repos, notamment celles francophones.

Question n° 299 de M. Lagasse du 22 septembre 1987.

Objet : Formation des classes moyennes.

Il y aura bientôt un an que vous avez fait prendre un arrêté modifiant les conditions d'accès à l'apprentissage.

Voudriez-vous faire connaître les résultats de cette réforme ?

Par rapport aux deux années précédentes, les candidats sont-ils plus nombreux ?

Quel est le nombre de réussites ? Comment les candidats se répartissent-ils entre Bruxelles et la Wallonie ? Et entre arrondissements de Wallonie ?

Les jeunes francophones domiciliés à l'étranger ont-ils la possibilité de s'y inscrire ?

*Réponse :* J'informe l'honorable membre que les modifications aux conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la Formation permanente des Classes moyennes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1986 et n'ont donc eu que peu d'effet sur le nombre de contrats conclus en 1986.

Les statistiques relatives au nombre de contrats conclus sont établies par année civile. Je ne disposerai du nombre précis de contrats en cours qu'après le 31 décembre 1987.

Je ne peux donc à ce jour fournir une comparaison du nombre d'apprentis actuels avec celui des deux années précédentes, a fortiori la comparaison des réussites n'est pas encore possible.

Quant à la répartition des candidats entre Bruxelles et la Wallonie et entre arrondissements de Wallonie, pour que je puisse y apporter une réponse, il conviendrait que l'honorable membre précise ce qui est visé par le mot « candidats ».

De même conviendrait-il de préciser à quoi se réfère le pronom « y » dans la question : « Les jeunes francophones domiciliés à l'étranger ont-ils la possibilité de s'y inscrire ? »

Question n° 301 de M. Delhaye du 22 septembre 1987.

Objet : Fonds spécial de l'aide sociale.

L'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 14 mai 1987 fixant pour les années 1987 et 1988 les critères objectifs de répartition de la partie du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'aide sociale de la Région wallonne, à l'exception des centres publics d'aide sociale de la Communauté germanophone, précise que :

« 1 p.c. du Fonds est affecté par le ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la tutelle des centres publics d'aide sociale dans ses attributions, à des études d'intérêt général ou à des actions à mener auprès de certains centres publics d'aide sociale choisis en qualité de centres pilotes. »

Monsieur le ministre peut-il me communiquer :

a) la liste des études d'intérêt général qui sont ou qui seront entreprises;

b) les actions qui sont ou seront menées auprès de certains centres publics d'aide sociale;

c) la liste des centres publics d'aide sociale pilotes ?

*Réponse :* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que dans ma circulaire du 24 juin 1987 ayant pour objet l'utilisation du pourcentage du Fonds spécial de l'aide sociale 1987 réservé aux actions pilotes, j'attirais l'attention des présidents et membres des conseils de l'aide sociale des centres publics d'aide sociale relevant de la Communauté française sur la disposition de l'article 2, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 14 mai 1987.

J'y invitais par la même occasion les centres à communiquer à mon cabinet avant la fin du mois de septembre 1987 les projets pouvant s'inscrire dans ce cadre.

L'examen des dossiers est au stade de l'instruction.

Dès qu'une décision sera prise pour l'année 1987, je ne manquerai pas d'en informer l'honorable membre.

La circulaire du 24 juin 1987 relative à l'utilisation du montant (1 p.c.) réservé aux actions pilotes dans le cadre du Fonds spécial de l'aide sociale 1987 sera transmise directement à l'honorable membre pour sa plus complète information.

Question n° 302 de M. Eerdeken du 16 octobre 1987.

Objet : Réfugiés politiques. — Prise en charge par l'Etat. — Transfert éventuel vers la Communauté française.

Certaines rumeurs font état de ce que les avances qui doivent être consenties par l'Etat devraient dorénavant l'être par la Communauté française de Belgique, plus précisément par les services de M. le ministre Bertouille.

Cette rumeur devrait en principe être non fondée, en raison des engagements pris par l'Etat, selon des déclarations faites par Mme Smet, secrétaire d'Etat et compte tenu des textes régissant la matière.

Néanmoins, il serait utile de savoir ce qu'il en est exactement.

Est-il exact que la Communauté française pourrait être appelée ou serait appelée à l'avenir à intervenir à l'effet de couvrir les CPAS des avances que ceux-ci consentent aux candidats réfugiés politiques installés sur le territoire de leur commune ?

*Réponse :* Aux termes des articles 4, 2° et 5, 2° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique (aujourd'hui : centres publics d'aide sociale), sont à charge de l'Etat les frais résultant du traitement, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins, d'un indigent n'ayant pas acquis de domicile de secours (c'est-à-dire n'étant pas inscrit au registre de popula-

tion) et ceux de l'assistance accordée à un indigent, qui ne possède pas la nationalité belge, et ce jusqu'au jour de son inscription au registre de population.

C'est à ce titre que le ministère de la Santé publique et de l'Environnement non seulement effectue le remboursement de ces frais mais est également tenu au paiement d'avances en application des dispositions de l'arrêté royal du 25 février 1987 pris en exécution de l'article 12 de la loi précitée du 2 avril 1965 tel que complété par la loi du 15 décembre 1986.

Toutefois, en conséquence de l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution qui prévoit notamment que les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières personnalisables, et de l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dont le § 1<sup>er</sup>, II, 3<sup>o</sup>, énumère au nombre de ces matières la politique d'accueil et d'intégration des immigrés, on peut très logiquement déduire qu'il appartient effectivement à chaque Communauté de prendre en charge la responsabilité et le coût de cette mission.

A ce jour, nonobstant les rumeurs dont l'honorable membre fait état, aucune décision n'a été prise en ce sens. Dans ces conditions, il ne peut être question que la Communauté française, qui ne dispose ni du crédit budgétaire, ni du personnel à cet effet — ceux-ci ne lui ayant pas été transférés —, effectue le paiement de ces frais ou de ces avances.

#### Question n° 304 de M. Ylief de 6 novembre 1987.

Objet : Radio locale à Comines. — Aide apportée par l'Exécutif.

Un communiqué de presse de votre cabinet rend compte de l'inauguration par le ministre de la radio locale « Radio Zénith » à Comines.

Le communiqué de presse précise que lors de son allocution, le président de la radio locale « a remercié l'Exécutif de la Communauté française représenté par le ministre pour l'aide plus théorique apportée à la radio ».

Monsieur le ministre veut-il bien me préciser la nature de cette « aide plus que théorique » ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les remerciements qui m'ont été adressés par le président de « Radio Zénith » n'engagent que leur auteur.

Par ailleurs, dès la reconnaissance de Zénith, je me suis intéressé à la radio, seule station reconnue par l'Exécutif, comme à tout ce qui concerne l'entité de Comines, qui m'est chère, où j'ai exercé des responsabilités en qualité de secrétaire communal.

A plusieurs reprises, j'ai rappelé sur les ondes de Zénith l'importance d'une radio à Comines, une région culturellement spécifique dans laquelle l'outil-radio peut et doit renforcer les sentiments d'appartenance.

J'ai déclaré qu'une radio locale devait être pluraliste et s'adresser à la population, toutes tendances idéologiques et philosophiques confondues.

J'ai encouragé les émissions de qualité; je pense particulièrement au jeu-feuilleton « Unitor », destiné à sensibiliser les jeunes aux problèmes du cancer et de la santé. Les jeunes des établissements scolaires de tous réseaux de la région ont participé massivement au concours.

#### Question n° 305 de M. Delhay de 6 novembre 1987.

Objet : Chambres de recours. — Retards dans l'examen des dossiers.

L'article 71 de la loi organique des CPAS stipule que : « Toute personne peut former un recours contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le recours est formé par requête déposée au secrétariat de la chambre de recours compétente ou adressée à ce secrétariat par lettre recommandée à la poste; il doit être formé dans le mois de la réception de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le recours n'est pas suspensif. »

Quant à l'alinéa 4 de l'article 72, il stipule que : « Elle (la chambre de recours) prend sa décision dans les trente jours de la réception du recours. Ce délai peut être prolongé de trente jours pour une décision motivée de la chambre de recours. »

Pour mener à bien sa mission, chaque chambre est assistée d'un secrétaire désigné par le gouverneur de la province parmi les membres de son personnel.

Quant à la procédure devant les chambres de recours, elle est déterminée par les articles 10 à 26 de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (*Moniteur belge* du 25 mars 1977).

Manifestement de nombreuses tâches ont été confiées au secrétaire de la chambre :

- Réception de la requête;
- Information du CPAS concerné;
- Instruction du dossier;
- Etablissement d'un rapport;
- Convocation du président du CPAS concerné et du requérant;
- Rédaction des décisions;
- Notification des décisions;
- Expédition des décisions.

Or, certains travailleurs sociaux venant de différentes coordinations sociales de Bruxelles et de Wallonie me signalent qu'ils sont toujours confrontés au problème des délais de décision de certaines chambres de recours.

Aussi, importe-t-il de corriger dans les meilleurs délais, cette situation dommageable pour les requérants.

Dans cet esprit, le 31 mars 1987, la commission de la Famille et de l'Aide sociale du Conseil de la Communauté française, à l'unanimité des membres présents, a souhaité qu'une initiative soit prise en vue de rechercher les solutions les plus appropriées pour renforcer le personnel du secrétariat des chambres de recours des CPAS.

Aussi, monsieur le ministre peut-il me communiquer :

- La liste des initiatives qui ont été prises;
- La suite qui a été réservée à ces différentes initiatives ?

En outre, monsieur le ministre peut-il me communiquer, pour chaque chambre de recours :

- Le retard moyen enregistré;
- Le retard maximum enregistré;
- Le nombre de dossiers en attente;
- Le nombre de personnes mises à la disposition de la chambre de recours par le gouverneur de la province.

*Réponse* : Mon administration s'efforce de recueillir et transmettra directement dans les meilleurs délais les données statistiques sollicitées par l'honorable membre.

L'insuffisance d'effectif du secrétariat des chambres les plus encombrées est à l'évidence à l'origine de la plus grande part des arriérés. Les gouverneurs ne sont toutefois pas enclins à s'éloigner à cet égard de la disposition du dernier alinéa de l'article 70 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dont la modification relève de la compétence du législateur national.

**Question n° 306 de M. Albert du 6 novembre 1987.**

Objet : Concours de dessins et de poésies, organisé par l'ambassade de la République islamique de l'Iran à Bruxelles.

Les établissements d'enseignement viennent de recevoir une circulaire émanant de l'ambassade de la République islamique de l'Iran à Bruxelles annonçant l'organisation d'un concours de dessins et de poésies à l'occasion « du huitième anniversaire de l'agression et des crimes de guerre du régime irakien contre le peuple iranien ».

Au texte de présentation commençant par les termes « Au nom du Tout Puissant », sont annexés différents documents condamnant avec violence le régime irakien (« ... victimes des sauvageries de Saddam... », « ... nous allons, le Coran dans une main et l'arme dans l'autre, dissoudre les forces des oppresseurs et de Satan... », « ... ces photos ne témoignent-elles pas suffisamment de la réalité des crimes contre Dieu et l'Humanité perpétrés par le régime criminel de guerre hors-la-loi... »).

Monsieur le ministre voudra bien me dire :

a) s'il a autorisé la diffusion de tels documents dans les établissements d'enseignement de la Communauté française;

b) s'il a fourni les adresses des établissements d'enseignement francophones à l'ambassade d'Iran;

c) si l'administration communautaire a donné communication des adresses des écoles ?

*Réponse* : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'ambassade de la République islamique d'Iran n'a pas sollicité mon autorisation pour diffuser, dans les établissements d'enseignement de la Communauté française, une circulaire annonçant l'organisation d'un concours de dessins et poésies.

Par ailleurs, ni mon cabinet, ni mon administration n'ont été contactés par ladite ambassade afin d'obtenir les adresses des écoles en cause; ils ne lui ont donc pas fourni ces adresses.

**Question n° 307 de M. Onkelinx du 6 novembre 1987.**

Objet : CPAS. — Chambre de recours du Brabant. — Persistance des retards dans l'examen des requêtes et dans la notification des décisions.

Bien que ce problème ait déjà été évoqué, tant sur le plan national qu'au niveau communautaire, des responsables de services sociaux m'informent de la persistance de retards importants apportés par la Chambre de recours des CPAS, section française, du Brabant dans l'examen des requêtes ainsi que dans la notification des décisions aux intéressés.

Afin de compléter mon information, M. le ministre pourrait-il me faire savoir :

— Le retard moyen mis actuellement par ladite Chambre de recours dans l'examen des requêtes;

— Le délai moyen entre la prise de décision et la notification de celle-ci à l'intéressé;

— Les délais légaux étant largement dépassés, les décisions de la Chambre de recours ont-elle un effet rétroactif, à la date d'introduction de la demande au CPAS, à la date de dépôt de la requête ou prennent-elles seulement effet, ainsi que le signalent des responsables de services sociaux, à la date de comparution en Chambres de recours;

— Quel est le nombre de membres de secrétariat mis actuellement à la disposition de la Chambre de recours, section française, du Brabant et quel est le statut de ce personnel;

— Pour les cinq dernières années, quel est le nombre de requêtes introduites annuellement;

— Quelle est la fréquence mensuelle des réunions de la Chambre de recours ?

*Réponse* : J'invite l'honorable membre à se référer à la réponse fournie à la question n° 305 de M. Delhaye du 6 novembre 1987 portant sur le même objet.